



Napoléon par la grace de Dieu
Empereur des Français. Roy d'Italie et protecteur de
la Confédération du Rhin, à tous ceux qui ces
présentes verront Salut faisons savoir que

Pardevant Nous Charles Boudan Notaire
public, à la Residence du Chef lieu du Canton
de Nouillae. Et nos témoins du même Canton
ci après Nommes, tous département de la
Charente-Sousignée,

fut présent Sieur Jean Boudan aîné —
Entrepreneur de Construction de Dîpres Demeurant
ordinairement au lieu de Relais commune
Et Canton de Mayes arrondissement de
Bourganeuf. département de la Gironde. Et depuis
quelques années au Chef lieu du Canton de Nouillae
Département de la Charente.

Lequel de son gré a créé Et constitué pour
Son-procureur général Et Spécial la personne de

au quel il donne pouvoir de pout lui te
En son nom consentir au mariage de daughter
Boudan la fille Legitime Et de marie son
Son Epouse, autorisant aussi par ces présentes
celle dernière à consentir audit mariage.

[Signature]

Demeurant ledites femme et fille audit
Lieu de Relade dite Commune de Noyers, ledits
consentement au mariage est avec elleur
pierre Devrand tailleur d'habits demeurant
audit lieu de Relade dite Commune de
Noyers a la condition et Non autrement
qu'il y aura contrat de mariage et que
par icelui ledit Devrand fera par ledit
acte a la dite Nondan sa future Epouse
Donation de la propriété de tous ses biens
meubles et immeubles pour et prendre
au jour faire et disposer a son gré sans délai
qu'ils se trouveront immédiatement de
décès dudit Devrand son futur Epoux
au cas que le dernier vienne a décéder
avant la future sans enfant et au cas que
du futur mariage il y aye des enfants
Survivant dudit futur Devrand ledite
Donation n'aura pas d'effet sans l'autorité
et elle sera reductible a moitié de la propriété
dudits biens seulement, condition qui
sera approuvée, stipulée par ledit
contrat de mariage et sans icelle ledit
Rendint. Intend que le consentement qu'il
donne soit sans effet et considéré comme
Non avenue.

Consent ledit Rendint que par le
contrat de mariage qui sera rédigé et

La fille & se dit de vraine. & la se donnee reciproquement
la jouissance de tous leurs biens pendant & apres
du dernier decede deux pour prendre immediatement de
decide du premier mort dans tout que les dits
biens se trouveront, comme aussi qu'ils se
dechargent reciproquement de la peine de donner
caution, veut & veut de tout rendre que par
futurs a marier se prennent la chaine de leurs
biens & de leur & qu'ils vivent sous le
regime dotal.

Le consentement audit mariage est pur &
simple. & de tout rendre ne veut qu'il soit
fait dans ce moment a la dite fille aucune
constitution dotal, soit en avancement, d'ailleurs
ou de toute autre maniere ni par lui ni par
la dite épouse.

vaut sans ces presentes non obstant
surcussion jusqu'à revocation. & peine de nullite
a personne ou domicile.

Mandant & ordonnant a tous Justices
Juges & Requist de mettre, de presenter a l'ordonnance
a tous Commandans & Officiers de la force
publique d'y porter main forte, laquelle lui
seront legalement Requist, et a nos
Procureurs, Imperiaux, & nos Tribunaux
d'y tenir la main.



En foi de quoi nous avons fait dresser ces
présentes qui furent faites et passées au chef
Lieu de la Commune de Nouillac. Etude de
Baisdon Notaire. Suscrit, avant midy. Le
cinq octobre mil huit cent huit. Impresence
des Sieurs François Maurin adjoint du maire
de la Commune de Nouillac, Et Gabriel Robet
Marchand, Les deux propriétaires, demeurant
au dit chef Lieu de la Commune de Nouillac.
Tomaint Requis qui ont avec nous signé, dont
l'un d'eux a déclaré ne le savoir faire sans
Inquis Et interrogé.

ainsi signé à la minute des présentes. J. Robet
J. Maurin Et Baisdon Notaire public. Enregistré
à Nouillac le cinq octobre mil huit cent
huit fol. 90. N.° art. 2. par le Sieur venouze qui
a reçu un franc dix centimes.

Pour Pre Expon *Baisdon*
Vu pour l'ég altération de la signature Baisdon
Notaire à Nouillac, par Nous même Joseph
président du tribunal de première instance à
Angoulême le Vingt un octobre mil huit cent
huit.



par le Tribunal
mem au

du 5 octobre 1808
Inscription de l'Etat, sous
le N.° 1000. Pour l'Etat
sous l'inscription du N.° 1000
de la page